

et de créer un fonds de réserve. Tous les prêts seront remboursables au plus tard le 31 janvier suivant, mais un délai n'excédant pas douze mois peut être accordé par les directeurs, du consentement du bailleur de fonds. L'emprunteur doit remettre à la société un état de tous les animaux, objets, etc., dont les fonds empruntés lui ont permis l'achat, et qui deviennent ipso facto le gage du prêteur et de la caution.

Une société coopérative de crédit peut payer à ses membres des dividendes ne dépassant pas 6 p.c. Un actionnaire, après s'être entièrement libéré de son emprunt, peut se retirer et se faire rembourser le prix de ses actions, sauf le cas où son retrait abaisserait le nombre des membres au-dessous du minimum prescrit.

En vertu de la Loi de l'Encouragement à l'Achat du Bétail de 1917 (chap. 9), toute association de cinq cultivateurs ou d'un plus grand nombre peut s'adresser au Commissaire du Bétail pour l'obtention d'un prêt destiné à l'achat de bétail. Ce prêt ne peut excéder \$500 pour chaque emprunteur; l'argent doit être consacré à l'achat de vaches et de génisses; cependant, le commissaire peut permettre que 10 p.c. de cette somme soit employé à l'acquisition d'un taureau de race. L'argent est prêté par une banque, compagnie, maison de commerce ou par un particulier, au gré du Commissaire, sur billet signé conjointement et solidairement par tous les membres de l'association. Aucun prêt ne peut être consenti pour une durée supérieure à cinq ans, et le taux d'intérêt ne peut dépasser 6 p.c. Un honoraire de 1 p.c. doit être payé au Commissaire pour couvrir ses dépenses. Le bétail acheté au moyen des fonds ainsi empruntés, et sa progéniture, doit être marqué au fer chaud,—cette marque devant être enregistrée dans la province—et ne peut être vendu ou aliéné de quelque façon que ce soit, sans le consentement du Commissaire, avant le remboursement intégral de l'emprunt. Cette loi fonctionne depuis le printemps de 1917 et déjà plus de \$1,000,000 ont été prêtés en vertu de ses dispositions.

La Loi des Grains de Semence dans les Districts Municipaux de 1918 (chap. 10), autorise un conseil municipal à emprunter des fonds à un taux d'intérêt n'excédant pas 8 p.c. dans le but de fournir des grains de semence aux cultivateurs de son district. La résolution décidant l'emprunt n'a pas besoin d'être ratifiée par les contribuables et cet emprunt n'affecte pas le pouvoir normal d'emprunter d'une municipalité. Le gouvernement de la province peut garantir son remboursement. L'argent n'est pas versé en espèces aux cultivateurs; la municipalité achète les grains et les leur distribue, à concurrence d'une valeur de \$300 par chaque quart de section. Un quart de section ne peut être grevé d'une dette supérieure à \$300, résultant d'une fourniture de grains de semence. Chaque cultivateur s'approvisionnant de la sorte donne un billet portant intérêt au même taux que celui payé par la municipalité; de plus, il confère une hypothèque sur ses récoltes de l'année courante.

La Loi des Grains de Semence de 1919 (chap. 10), limite ses effets à l'année 1919 exclusivement. Elle confère au Trésorier